



Convention de prestation de service pour la mise en œuvre de la DIG de l'Eze

Entre les soussignés :

- **La Métropole Aix Marseille Provence**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 200 054 807, représenté par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par la délibération TCM-007-10844/21/BM du 16 décembre 2021
Ci-après désignée «la Métropole »
- **La Communauté territoriale sud Luberon** représentée par son président, Monsieur Robert TCHOBDRNOVITCH, dûment autorisé par la délibération 2022-013, en date du 3 février 2022, ci-après désigné «COTELUB»

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibérations respectivement en date du 4 juin 2021 et du 22 juillet 2021, la Métropole et COTELUB ont décidé de demander la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de l'Eze (SMAE).

Le Conseil syndical du SMAE a pour sa part délibéré la demande de dissolution du syndicat le 15 décembre 2020 dans un premier temps, la répartition de l'actif et du passif le 22 octobre 2021 dans un second temps.

L'arrêté préfectoral de transfert de compétences au membre du SMAE à sa dissolution prévoit que la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) portant sur l'entretien des rives de l'Eze, délivrée par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 12 février 2020, soit transférée à COTELUB.

Afin d'assurer une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant, la Métropole souhaite confier à COTELUB la mise en œuvre des travaux prévus dans le cadre de cette DIG sur le territoire de Pertuis, seule commune concernée par cette autorisation et située sur le territoire de la Métropole. L'ensemble des travaux détaillés au sein de la présente convention sont d'intérêt général et sont strictement réalisés en conformité avec la déclaration d'intérêt général sur ledit périmètre.

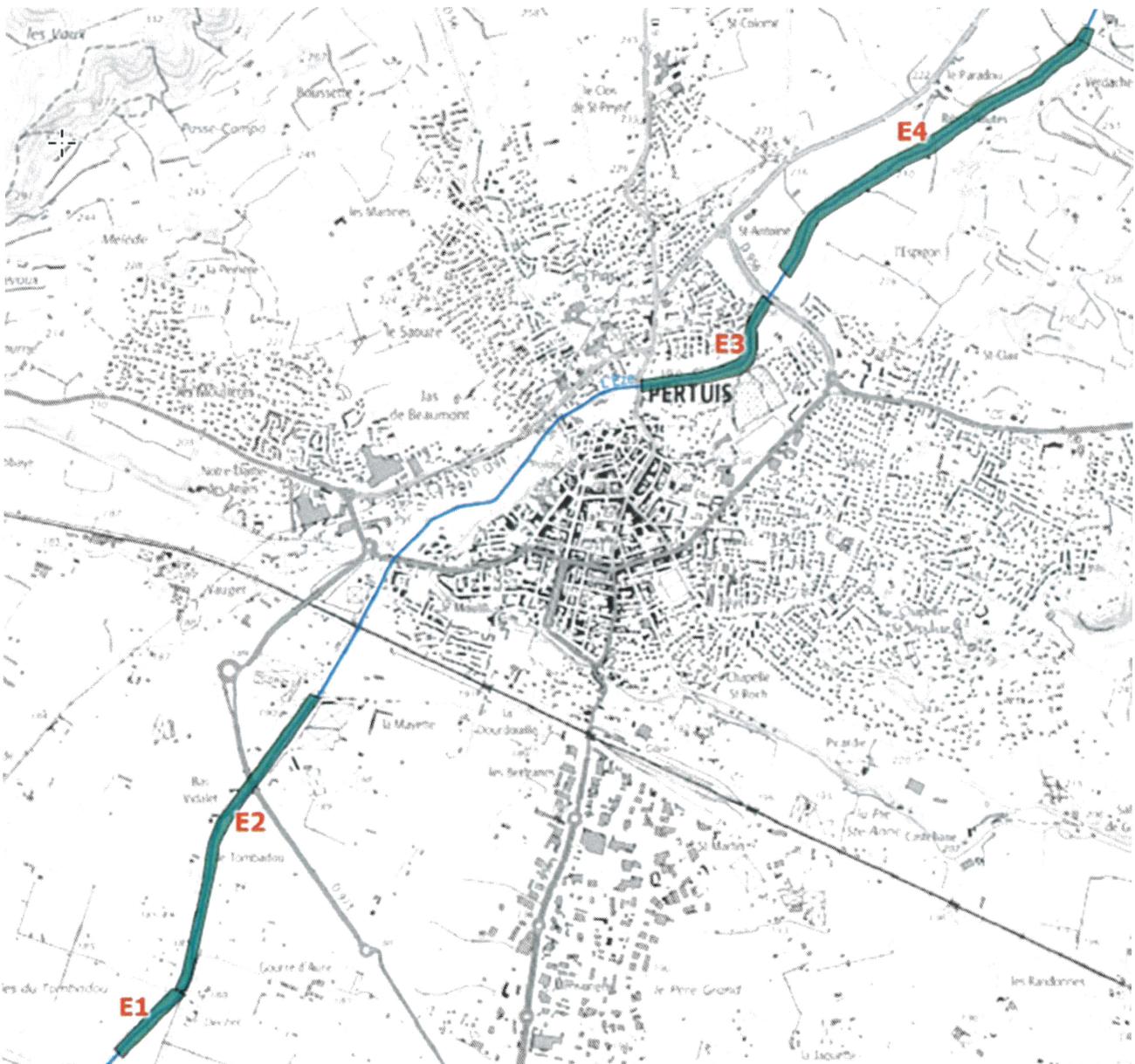
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit la mise en œuvre par COTELUB des actions prévues dans la DIG pour la restauration et l'entretien du bassin versant de l'Eze sur la commune de Pertuis.

Ces travaux, décrits dans la DIG annexée à la présente convention, concernent trois types d'opérations :

- Désencombrement du lit et des berges ;
- Entretien de la ripisylve ;
- Réhabilitation de la ripisylve.

Les secteurs concernés correspondent aux tronçons E1, E2, E3 et E4 représentés sur la carte suivante :



Secteur d'intervention concernés par la présente convention (source : DIG de l'Eze)

ARTICLE 2 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES SIGNATAIRES

2.1 Rôle des parties

La Métropole est titulaire de la compétence GEMAPI sur la commune de Pertuis. COTELUB est titulaire de la DIG en vigueur pour l'entretien et la restauration du bassin versant de l'Eze suite à la dissolution du SMAE.

La Métropole confie à COTELUB la réalisation des travaux associés à la DIG afin de permettre l'entretien de l'Eze de manière cohérente, à l'échelle du bassin versant.

La Métropole désigne un interlocuteur pour le suivi de cette convention qui validera avec COTELUB la programmation des travaux et auquel COTELUB rendra compte de leur réalisation.

2.2 Interventions de tiers

COTELUB pourra mobiliser d'autres acteurs techniques ou prestataires autant que de besoin pour la réalisation des missions confiées par la Métropole dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 Financement des missions

Le coût des travaux qui font l'objet de la présente convention correspond au coût des travaux prévus par la DIG ci-annexée sur le territoire de Pertuis, estimés à 50 000 € HT. Ce montant est entièrement à la charge de la Métropole.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant prévu par la présente convention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

3.2 Modalités de règlement

COTELUB s'engage à produire toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document qui serait jugé utile par la Métropole au règlement.

En particulier, conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit:

- un acompte ou des acomptes successifs, dans la limite de 80% du montant de la convention, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties et dès production de la déclaration de commencement du projet d'investissement, le cas échéant. Chaque acompte sera versé à concurrence du montant des dépenses engagées justifiées par les références, dates et montants de factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, du nom du fournisseur et de la nature exacte des prestations réalisées.
- le solde, sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement des travaux et sur présentation de l'attestation de service fait et des pièces justificatives des dépenses effectuées.

La demande de versement est remplie et signée par le représentant de COTELUB qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet d'investissement subventionné.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dès la parution d'un nouvel arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général pour la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du bassin versant de l'Eze, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Durance (SMAVD).

La présente convention prendra fin au plus tard au terme de la DIG ci-annexée.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Métropole est tenue de s'acquitter auprès de COTELUB, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 – REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente

Fait à Marseille le

**Pour la métropole
Aix Marseille Provence**
La Présidente
11 MARS 2022

*Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président*

Didier REAULT

Martine VASSAL

**Pour la Communauté territoriale
Sud Luberon**

Le Président



Robert TCHOBDRONOVTCH